



Avis à l'industrie

N° 003 - Le 27 novembre 2017

CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPEL DES COURSES DE CHEVAUX

Le Comité d'appel des courses de chevaux (le CACC ou le Comité) s'est engagé à réviser et à mettre à jour ses règles de procédure chaque année pour veiller à ce que son processus décisionnel demeure équitable, transparent et accessible pour toutes les parties et à ce que les instances devant lui soient administrées le plus efficacement possible.

Ainsi, le CACC a récemment apporté plusieurs changements à ses règles de procédure pour régler quelques problèmes mineurs qui se sont présentés au cours de la dernière année. Ces changements ont été approuvés par le Comité et entrent en vigueur immédiatement.

À partir de maintenant, tous les appels interjetés devant le CACC seront entendus en vertu des règles de procédure de novembre 2017.

En quoi consistent les changements?

La plupart des modifications sont de nature administrative, mais quelques changements importants se doivent d'être présentés.

Ajournements : Une nouvelle règle a été introduite pour régulariser et simplifier le processus d'ajournement. La règle 12.2 stipule désormais que toute demande d'ajournement d'une audience doit être présentée par écrit au moyen du formulaire prescrit par le CACC et doit être signifiée aux autres parties. Un nouveau formulaire a également été créé dans lequel la partie qui demande l'ajournement doit consigner :

- les motifs de la demande;
- le consentement à l'ajournement de la part des autres parties ou de leurs représentants, s'il a été obtenu;
- les dates auxquelles les parties sont disponibles, ou ne le sont pas, au cours des 30 jours suivant l'ajournement de l'audience.

Pour être recevable, une demande d'ajournement doit être reçue par le Comité au moins 48 heures avant l'audience que le demandeur souhaite ajourner. Ce nouveau formulaire et ce nouveau processus visent à coordonner les parties et à obtenir de leur part tous les

renseignements nécessaires à l'avance, afin de permettre au Comité de rendre une décision en temps opportun et de convoquer une nouvelle audience dans les plus brefs délais.

Il est important de noter que, pour les demandes d'ajournement auxquelles une partie s'est opposée, une audience ou une téléconférence avec le membre du Comité qui préside l'audience peut être nécessaire pour permettre à ce dernier d'évaluer les motifs et les arguments de chaque partie. En revanche, si les deux parties consentent à l'ajournement, celui-ci est habituellement accordé par le CACC.

Vous trouverez ci-joint le nouveau formulaire de demande d'ajournement.

Retraits : La règle 2.20 a été modifiée pour expliciter le fait qu'une partie qui désire retirer une demande d'appel doit présenter une demande de retrait et demander le consentement de l'autre partie. Cette règle s'applique maintenant quel que soit l'état de la demande d'appel. Auparavant, une demande de retrait ne pouvait être soumise que si un avis d'audience avait été émis par le CACC. Ce changement mineur vise à garantir la clarté, la simplicité et la cohérence du processus en place pour toutes les parties.

Veillez noter que, pour être recevable, une demande de retrait doit être présentée au moyen du formulaire prescrit par le CACC (accessible sur le site Web du CACC) au moins 48 heures avant l'audience. Si les deux parties consentent au retrait, le CACC remet habituellement une ordonnance ou une décision formelle pour accepter le retrait, lever le sursis relatif à la pénalité (le cas échéant) et fermer le dossier auprès du Comité.

Pour toute question sur ces changements ou pour en savoir plus sur les instances du CACC en général, rendez-vous au www.hrappealpanel.ca, ou communiquez avec le secrétariat du bureau du CACC en écrivant à l'adresse info@hrappealpanel.ca ou en composant le 416 326 8700 (sans frais en Ontario : 1 800 522-2876).